

COUR DE CASSATION, Deuxième chambre civile
Audience publique du 16 décembre 2011

Cassation partielle sans renvoi

M. Loriferne, président
Arrêt n° 2010 F-P+B

Pourvoi n° G 10-26.704

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :
Statuant sur le pourvoi formé par la société Pierre Mouhica, société à responsabilité limitée, dont le siège est 24 zone artisanale Berroueta, 64122 Urrugne,
contre l'arrêt rendu le 23 septembre 2010 par la cour d'appel de Pau (chambre sociale), dans le litige l'opposant :

- 1^o/ à M. Frédéric Daguerre, domicilié chemin de Domingo Baïta, 64122 Urrugne,
- 2^o/ à la société Mutuelle d'assurances des artisans de France — MAAF assurances, société anonyme, dont le siège est Chauray, 79036 Niort cedex,
- 3^o/ à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Bayonne, dont le siège est 68-72 allée des Marines, 64111 Bayonne cedex,

défendeurs à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 23 novembre 2011, où étaient présents : M. Loriferne, président, M. Cadiot, conseiller rapporteur, M. Héderer, conseiller, M^{me} Gazel, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Cadiot, conseiller, les observations de la SCP Vincent et Ohl, avocat de la société Pierre Mouhica, de la SCP Masse-Dessen et Thouvenin, avocat de M. Daguerre, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Daguerre, menuisier-charpentier salarié de la société Pierre Mouhica (l'employeur), grièvement blessé lors d'une chute survenue le 29 juillet 2003 en prenant appui sur le lambris d'un avant-toit, a saisi une juridiction de sécurité sociale pour faire reconnaître la faute inexcusable de son employeur ; que l'employeur, qui recherchait la garantie de son assureur, la société MAAF assurances, devant une autre juridiction, l'a attiré en intervention forcée devant le tribunal des affaires de sécurité sociale aux fins de déclaration de jugement commun ;

Sur le premier moyen

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de reconnaître l'existence de sa faute inexcusable alors, selon le moyen :

1^o/ qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail, et le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ; que les juges du fond, pour imputer à l'employeur une faute inexcusable, ont retenu qu'aucun moyen de protection collectif ou individuel n'était disponible sur le chantier en infraction aux

alinéas 1 et 4 de l'article R. 233-1 du code ; qu'en statuant ainsi, en se fondant sur l'absence du matériel sur le chantier, sans tenir compte de sa mise à disposition, sinon dans le véhicule, dans le dépôt, la cour d'appel a violé l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale ;

2°/ que l'employeur a invoqué l'expérience de M. Daguerre, le caractère habituel des travaux dont il ne pouvait ignorer la nature, et leur courte durée ; que les juges du fond, pour imputer à l'employeur une faute inexcusable, ont retenu qu'aucun moyen de protection n'était disponible sur le chantier, que les salariés avaient indiqué ne pas connaître la nature des travaux à effectuer avant leur arrivée sur le chantier, et que l'employeur avait commis une faute inexcusable en ne veillant pas à ce que ses ouvriers qui travaillaient à plus de trois mètres emportent et utilisent les dispositifs obligatoires de sécurité ; qu'en statuant ainsi, sans s'expliquer les circonstances invoquées qui, eu égard à la courte durée des travaux relevée par les premiers juges, et l'expérience de M. Daguerre, qu'elle constatait, excluaient que l'employeur puisse se voir reprocher une absence de vérification particulière, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

3°/ qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail, et le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ; que les juges du fond, pour imputer à l'employeur une faute inexcusable, ont retenu qu'aucun moyen de protection n'était disponible sur le chantier, que les salariés avaient indiqué ne pas connaître la nature des travaux à effectuer avant leur arrivée sur le chantier, et que l'employeur avait commis une faute inexcusable en ne veillant pas à ce que ses ouvriers qui travaillaient à plus de trois mètres emportent et utilisent les dispositifs obligatoires de sécurité ; qu'en statuant ainsi, sans s'expliquer sur le caractère habituel des travaux, impliquant que, eu égard à leur courte durée, constatée par les premiers juges, et à l'expérience de M. Daguerre, qu'elle constatait, l'employeur ne pouvait se voir reprocher une absence de vérification particulière, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que l'arrêt retient **qu'aucun moyen de protection collectif ou individuel n'était**, selon les déclarations de l'employeur aux services de la direction départementale du travail et de l'emploi, **disponible sur le chantier, en infraction aux alinéas 1 et 4 de l'article R. 233-1 du code du travail et qu'il ne démontrait pas que ces moyens de protection aient été à disposition des salariés dans le véhicule alors que le collègue de chantier de la victime avait déclaré qu'ils se trouvaient au dépôt ;**

Que de ces constatations et énonciations relevant de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel, après avoir exactement rappelé **qu'il appartient à l'employeur de veiller, à raison de l'obligation de sécurité de résultat à sa charge, à la mise en oeuvre obligatoire des dispositifs de sécurité appropriés qui ne doit pas être laissée à la libre appréciation des salariés, a justement déduit qu'il avait commis une faute inexcusable au sens de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale en ne veillant pas à ce que ses ouvriers, qui travaillaient à une hauteur de plus de trois mètres, emportent et utilisent les dispositifs obligatoires de sécurité sur un chantier dont il connaissait les risques pour avoir évalué les travaux à réaliser avec le client ;**

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais, sur le second moyen pris en sa première branche

Vu les articles 100 du code de procédure civile et L. 142-2 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que pour réformer le jugement déféré en ce qu'il est déclaré commun à l'assureur de l'employeur l'arrêt énonce qu'une autre juridiction est saisie de la question de la garantie de la compagnie d'assurances ;

Qu'en statuant ainsi alors, d'une part, que l'intervention forcée de l'assureur, qui ne tendait qu'à une déclaration de jugement commun, entrerait dans la compétence des juridictions de sécurité sociale, d'autre part que la déclaration de jugement commun ne se prononçant pas sur les relations entre les parties et les intervenants forcés de sorte qu'il ne s'agissait pas du même litige, aucune exception de litispendance ne pouvait être invoquée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du second moyen :

CASSE ET ANNULE , mais seulement en ce qu'il a réformé le jugement déféré en ce qu'il était déclaré commun à l'assureur et condamné la société Pierre Mouhica à payer à la société MAAF assurances la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 23 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Rejette la demande d'indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile présentée par la société MAAF assurances devant les juges du fond ;

Condamne la société Pierre Mouhica aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la société Pierre Mouhica ; la condamne à payer à M. Daguerre la somme de 2 500 euros ;